

# Délivrance de permis aux exploitations dont les activités sont liées aux animaux

## En vertu de la nouvelle *Loi sur la protection et le contrôle des animaux*

Lors de consultations antérieures, nous avons pris note du fait que le public s'attend à ce que les exploitations dont les activités sont liées aux animaux soient réglementées et qu'il croyait qu'un système de permis et d'inspections était déjà en place. Les Yukonnais et les Yukonnaïses ont clairement indiqué qu'un tel système les rassurerait davantage lorsqu'ils laissent leurs animaux aux soins de telles exploitations.

En vertu de la nouvelle *Loi*, les exploitations dont les activités sont liées aux animaux, comme les animaleries, les organismes de secours animal et les pensions pour animaux, devront détenir un permis assorti de conditions. Les exploitations déjà en activité auront un an à partir de l'entrée en vigueur de la *Loi* pour obtenir un permis.

Les agents de protection et de contrôle des animaux pourront inspecter les exploitations pour assurer le respect des conditions du permis.

En vertu de la *Loi sur la protection et le contrôle des animaux* :

- Un organisme de secours animal en est un qui est exploité par une ou plusieurs personnes qui gardent temporairement des animaux dans le but de les protéger, d'en prendre soin, de le secourir ou de les reloger. Cette définition inclut les refuges, les fourrières, les réseaux de secours animal et tout autre organisme exploité dans un but similaire.
- Une pension est une entreprise qui garde des animaux en échange d'un paiement.
- Une animalerie est une entreprise qui offre des animaux de compagnie en vente au public, ce qui exclut les organismes de secours animal, même si un tel organisme peut accepter des dons ou demander un paiement pour l'adoption d'animaux.

**Notre objectif est de veiller à ce que le processus de délivrance de permis ne soit pas trop contraignant afin de ne pas nuire à la continuité des activités.**

**Nous aimerions connaître votre avis sur ce qui serait une durée et des droits raisonnables pour les permis.**

